

N° 1489.

**HEDJAZ ET SOUDAN
ET EMPIRE BRITANNIQUE**

Accord relatif au câble télégraphique
de Port-Soudan-Djeddah. Signé
le 18 décembre 1926.

**HEJAZ AND SUDAN
AND BRITISH EMPIRE**

Agreement relating to the Port Sudan-
Jeddah Telegraph Cable. Signed
December 18, 1926.

No. 1489. — AGREEMENT BETWEEN THE HEJAZ GOVERNMENT AND THE SUDAN GOVERNMENT, HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT ASSENTING, RELATING TO THE PORT SUDAN-JEDDAH TELEGRAPH CABLE. SIGNED DECEMBER 18, 1926.

*Texte officiel anglais communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.
L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 14 juin 1927.*

It is hereby agreed between THE SUDAN GOVERNMENT on the one part and THE HEJAZ GOVERNMENT on the other part, HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT being, in view of their friendly relations with the Hejaz Government and their position in the Sudan, a third and assenting party at the request of those two Governments, as follows :

(I) That the cable formerly known as the Jeddah-Suakin Cable, and now known as the Port-Sudan-Jeddah Cable, shall become, as from the first day of January, 1926, the joint property of the Sudan and Hejaz Governments.

(II) That the unexpended balance of thirty-three thousand five hundred and one pounds one hundred and forty-nine millièmes Egyptian (£E. 33,501.149 m/ms.) standing to the credit of the cable account as at the thirty-first December, 1925, and as shown by the statements prepared and certified by the Sudan Government, shall be divided equally between the Sudan and Hejaz Governments.

(III) That the parties to this Agreement shall, in order to facilitate the better working of the cable, authorise the Eastern Telegraph Company, Limited, to work and maintain the cable communication between Jeddah and Port Sudan, under an agreement to be concluded between that Company and the Sudan and Hejaz Governments jointly.

(IV) That as from the first January, 1926, until such date as the cable is taken over by the Eastern Telegraph Company, Limited, the Hejaz Government undertakes to settle all sums due by that Government in respect of messages transmitted via Port Sudan during this period, or such sums shall be deducted from the half share of the unexpended balance payable to the Hejaz Government under this Agreement.

*For and on behalf of the
Sudan Government,*

(Signed) J. L. MAFFEY.

*For and on behalf of the
Hejaz Government,*

(Signed in Arabic) FEISAL ABDUL AZIZ-AL-SAUD.

For and on behalf of His Britannic Majesty's Government,

(Signed) S. R. JORDAN.

Dated December 18, 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o. 1489. — ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN ET LE GOUVERNEMENT DU HEDJAZ, AVEC L'ASSENTIMENT DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, RELATIF AU CÂBLE TÉLÉGRAPHIQUE DE PORT-SOUDAN-DJEDDAH. SIGNÉ LE 18 DÉCEMBRE 1926.

English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place June 14, 1927.

Entre LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN, d'une part, et LE GOUVERNEMENT D'HEDJAZ, d'autre part, LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, en raison de ses relations amicales avec le Gouvernement du Hedjaz et de sa situation au Soudan, jouant, à la demande des deux gouvernements susdits, le rôle de tierce partie consentante, il est convenu ce qui suit :

I. Le câble connu autrefois sous le nom de câble Djeddah-Souakin et désigné à présent sous le nom de câble Port-Soudan-Djeddah deviendra, à dater du premier janvier 1926, la propriété commune des Gouvernements du Soudan et du Hedjaz.

II. Le solde non dépensé de trente-trois mille cinq cent une livre égyptiennes, cent quarante-neuf millièmes (£ E. 33.501,149 m/ms), restant au crédit du compte du câble à la date du trente et un décembre 1925, et figurant dans les relevés préparés et certifiés conformes par le Gouvernement du Soudan, sera divisé en parties égales entre les Gouvernements du Soudan et du Hedjaz.

III. Les Parties au présent accord, en vue de faciliter un meilleur fonctionnement du câble, autoriseront la « Eastern Telegraph Company, Limited » à exploiter et à entretenir les communications par câble entre Djeddah et Port-Soudan, aux termes d'un accord qui sera conclu entre ladite société et les Gouvernements du Soudan et du Hedjaz, agissant collectivement.

IV. A dater du premier janvier 1926 et jusqu'au moment où le câble sera repris par la « Eastern Telegraph Company, Limited », le Gouvernement du Hedjaz s'engage à régler toutes les sommes dues par ledit gouvernement pour des messages transmis *via* Port-Soudan au cours de cette période; si ce règlement n'est pas effectué, ces sommes seront déduites du montant des cinquante pour cent du solde non dépensé, qui revient au Gouvernement du Hedjaz aux termes du présent accord.

*Pour le Gouvernement du Soudan
et en son nom :*

(Signé) J. L. MAFFEY.

*Pour le Gouvernement du Hedjaz
et en son nom :*

(Signé en Arabe) FEISAL ABDUL AZIZ-AL-SAUD.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté britannique et en son nom :

(Signé) S. R. JORDAN.

Le 18 décembre 1926.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.